

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001041-207

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

v.

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DE TRANSACTION

- A. **ATTENDU QUE** le 11 janvier 2022, la Cour supérieure du Québec (l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.) a autorisé M. Chafik Mihoubi (le « **Demandeur** ») à intenter une action collective contre KAYAK Software Corporation (« **KAYAK** ») et d'autres défenderesses et a désigné le Demandeur à titre de représentant des membres du groupe suivant, entre autres (le « **Groupe KAYAK original** ») :
- 1) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.
- B. **ATTENDU QUE** le 11 avril 2022, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance contre KAYAK et d'autres défenderesses;
- C. **ATTENDU QUE** des avis concernant l'autorisation de l'Action collective ont été publiés le 13 mai 2022;
- D. **ATTENDU QUE**, par conséquent, la période visée par l'Action collective autorisée aux fins du Groupe KAYAK original va du 27 janvier 2017 au 13 mai 2022;

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- E. **ATTENDU QUE** le Demandeur allègue que KAYAK a facturé des prix d'hébergement plus élevés que ceux annoncés sur le Site Web au cours de la période visée par l'Action collective, et maintient que ses réclamations et l'Action collective sont bien fondées en faits et en droit;
- F. **ATTENDU QUE** KAYAK nie toute faute, tout acte répréhensible ou toute responsabilité envers les membres du Groupe KAYAK original;
- G. **ATTENDU QUE**, le 16 décembre 2020, sans aucune admission de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité, KAYAK a modifié ses pratiques publicitaires sur le Site Web et sur les Applications mobiles de sorte que le prix total d'une réservation, y compris toutes les taxes et tous les frais obligatoires, apparaît sur le premier écran affichant des résultats de recherche pour les utilisateurs qui sont géolocalisés par KAYAK comme accédant au Site Web ou aux Applications mobiles à partir du Canada;
- H. **ATTENDU QUE** les Parties concluent la présente Entente pour parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective en ce qui concerne KAYAK, en tenant compte de l'incertitude, des risques, des délais et des coûts inhérents au litige;
- I. **ATTENDU QUE** la présente Entente reste soumise à l'approbation de la Cour;
- J. **ATTENDU QU'**à des fins de règlement, les Parties conviennent de modifier le Groupe KAYAK original afin de réduire la période visée par l'Action collective et d'ajouter certains critères à la définition du groupe;
- K. **ATTENDU QUE** le Demandeur et les Avocats des Membres estiment que cette transaction est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres éligibles (tels que définis ci-après).

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE, DÉFINITIONS ET ANNEXE

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Entente, comme s'ils y étaient récités au long.
2. Les définitions suivantes et celles figurant ailleurs dans la présente Entente s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, selon le cas :
 - (a) « **Administrateur** » désigne Concilia Services Inc., une entité choisie par KAYAK, approuvée par le Demandeur et les Avocats des Membres, et nommée par la Cour aux fins de cette Entente [*Administrator*];
 - (b) « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement et de transaction, ainsi que tout amendement écrit de celle-ci [*Agreement*];
 - (c) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience de la Cour qui a pour but de déterminer si la Demande d'approbation doit être acceptée [*Approval Hearing*];

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- (d) « **Ordonnance d’approbation** » désigne, collectivement, une ou plusieurs ordonnances de la Cour approuvant la présente Entente; approuvant (ou déterminant d’une autre manière) le montant des Honoraires des Avocats des Membres; approuvant la forme, le contenu et le mode de publication de l’Avis d’approbation; et nommant l’Administrateur [*Approval Order*];
- (e) « **Action collective** » désigne toutes les procédures déposées à la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001041-207, ainsi que toutes les procédures en appel s’y rapportant [*Class Action*];
- (f) « **Avocats des Membres** » désigne les cabinets d’avocats Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Grenier Verbauwheide Avocats inc. et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. [*Class Counsel*];
- (g) « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne les honoraires et débours des Avocats des Membres, ainsi que les taxes applicables, qui doivent être approuvés (ou autrement déterminés) par la Cour [*Class Counsel Fees*];
- (h) « **Avocats de KAYAK** » désigne Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. [*Counsel for KAYAK*];
- (i) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d’appel du Québec ou la Cour suprême du Canada, siégeant en appel [*Court*];
- (j) « **Jour** » désigne un jour calendaire [*Day*];
- (k) « **Date effective** » désigne la date à laquelle l’Ordonnance d’approbation devient définitive et ne peut faire l’objet d’aucun appel [*Effective Date*];
- (l) « **Membre éligible** » désigne une personne physique qui a effectué une ou plusieurs Réservation(s) éligible(s). Chaque adresse courriel utilisée pour effectuer une ou plusieurs Réservation(s) éligible(s) sera réputée correspondre à un (1) seul Membre éligible aux fins de la présente Entente, et le nom de ce Membre éligible sera réputé être le nom fourni à KAYAK dans le cadre de la Réservation éligible la plus récente [*Eligible Member*];
- (m) « **Réservation éligible** » désigne une réservation qui satisfait l’ensemble des critères suivants :
- i) La réservation est une réservation d’hébergement facilitée par KAYAK, effectuée sur le Site Web ou les Applications mobiles par un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020, et mise en œuvre par une tierce partie;
 - ii) Le consommateur n’a pas exercé son droit d’exclusion de l’Action collective conformément à l’article 580 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01;

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- iii) Sur la base de l'adresse de facturation fournie à KAYAK au moment de la réservation, le consommateur résidait au Québec au moment de la réservation;
 - iv) Sur la base de l'adresse IP utilisée par le consommateur et collectée par KAYAK au moment de la réservation, le consommateur était physiquement situé au Québec au moment de la réservation; et
 - v) La réservation n'a pas été annulée [*Eligible Reservation*].
- (n) « **Applications mobiles** » désigne les applications rendues disponibles par KAYAK via l'App Store d'Apple ou le magasin Google Play canadiens, par lesquelles KAYAK permet aux utilisateurs d'effectuer des réservations d'hébergement, telles qu'accessibles par les utilisateurs situés au Canada qui choisissent de partager leur localisation avec KAYAK et qui sont géolocalisés par KAYAK comme accédant aux Applications mobiles à partir du Canada [*Mobile Applications*];
 - (o) « **Frais des Avis et de distribution** » désigne les coûts de l'Avis d'Audience d'approbation, les coûts de l'Avis d'approbation, les coûts des services de l'Administrateur dans le cadre de cette Entente, et tous les coûts internes à KAYAK liés à la mise en œuvre de cette Entente [*Notice and Distribution Costs*];
 - (p) « **Avis d'approbation** » désigne un avis aux Membres éligibles indiquant que la présente Entente a été approuvée par la Cour [*Notice of Approval*];
 - (q) « **Avis d'Audience d'approbation** » désigne un avis notifiant les Membres éligibles de l'Audience d'approbation, substantiellement sous la forme de l'annexe « A » ci-jointe (en anglais et en français), sauf dans la mesure où la Cour l'a modifié [*Notice of Approval Hearing*];
 - (r) « **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur, tous les Membres éligibles et KAYAK [*Parties*];
 - (s) « **Site Web** » signifie kayak.com, y compris tout sous-domaine de ce site, tel qu'accessible aux utilisateurs situés au Québec et géolocalisés par KAYAK comme accédant au Site Web à partir du Québec [*Website*];

II. INDEMNISATION DES MEMBRES ÉLIGIBLES

3. La présente Entente établit un processus de recouvrement collectif en vertu duquel une indemnisation sera distribuée à chaque Membre éligible, en espèces, à hauteur du montant total dû au Membre éligible pour l'ensemble des Réservations éligibles de ce Membre éligible.
4. Chaque Membre éligible aura le droit d'être indemnisé d'un Montant net pour chaque Réservation éligible (chacun, un « **Montant net** »), conformément aux dispositions de la présente Entente.
5. Le montant de règlement brut payable par KAYAK (le « **Montant de règlement brut** ») s'élèvera à 40 527 \$ CA et comprendra à la fois la somme totale de tous les Montants nets

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

pour toutes les Réservations éligibles et les Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour.

6. Les Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour seront déduits du Montant de règlement brut.
7. Le solde du Montant de règlement brut après déduction des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour sera divisé de manière égale entre toutes les Réservations éligibles. La valeur de chaque Montant net correspondra donc au résultat de la division du solde du Montant de règlement brut par le nombre de Réservations éligibles. Étant donné que les Membres éligibles ont effectué 2 404 Réservations éligibles, la meilleure approximation des Parties de la valeur de chaque Montant net est de 10,28 \$ CA, sous réserve de l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats des Membres demandés par les Avocats des Membres.
8. Les Montants nets distribués aux Membres éligibles en vertu de la présente Entente incluent toutes les taxes et aucun intérêt ne s'accumulera sur ces Montants nets.

III. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION

9. Dans les 30 Jours suivant la Date effective, KAYAK paiera aux Avocats des Membres les Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour par virement bancaire, et paiera à l'Administrateur le solde du Montant de règlement brut par virement bancaire. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les Honoraires des Avocats des Membres seront égaux à 25 % du Montant de règlement brut plus taxes, en plus des débours encourus et des taxes applicables. Les Avocats des Membres devront fournir toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer ce virement bancaire.
10. Dans les 30 Jours suivant la Date effective, les Parties conviendront de la valeur finale du Montant net pour chaque Réservation éligible.
11. Dans les 90 Jours suivant la Date effective, l'Avis d'approbation sera publié conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Entente (la « **Date de publication de l'Avis d'approbation** »).
12. Dans les 15 Jours suivant la Date de publication de l'Avis d'approbation, l'Administrateur paiera à chaque Membre éligible la somme des Montants nets dus pour toutes les Réservations éligibles de ce Membre éligible. Les paiements seront effectués par virement Interac à l'adresse courriel du Membre éligible, et le Membre éligible disposera de 30 Jours pour accepter le virement (la « **Période d'indemnisation** »). Les Montants nets non encaissés feront ensuite partie du reliquat.
13. Dans les 30 Jours suivant la fin de la Période d'indemnisation, l'Administrateur et KAYAK fourniront aux Avocats des Membres un rapport composé de déclarations sous serment d'un ou de plusieurs représentants de l'Administrateur et de KAYAK confirmant (a) la date de paiement des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour; (b) la Date de publication de l'Avis d'approbation; (c) la date de paiement des Montants nets aux Membres

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

éligibles (qu'ils aient été encaissés ou non); et (d) le montant total du reliquat (le « **Rapport d'administration** »).

14. Dans les 30 Jours suivant la réception du Rapport d'administration, les Avocats des Membres le déposeront auprès de la Cour ainsi qu'une demande de distribution du reliquat et de clôture de l'Action collective en ce qui concerne KAYAK (la « **Demande de clôture** »). La Demande de clôture et le Rapport d'administration seront notifiés à KAYAK et au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** »).
15. Dans les 30 Jours suivant la date à laquelle le jugement de la Cour sur la Demande de clôture deviendra final, l'Administrateur versera le reliquat conformément aux conclusions de la Cour, notamment en ce qui a trait au pourcentage dû au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et de l'alinéa 1(1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (ou toute autre disposition alors applicable, le cas échéant).
16. KAYAK prendra en charge les Frais des Avis et de distribution.
17. Le Montant de règlement brut et les Frais des Avis et de distribution constituent le montant total, intégral, complet et définitif payable par KAYAK en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, taxes et coûts de toute nature. KAYAK ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant de règlement brut et les Frais des Avis et de distribution en vertu de la présente Entente.

IV. HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

18. Pour un différend réglé après l'autorisation de l'Action collective, mais avant le procès au fond, la convention d'honoraires conclue entre le Demandeur et les Avocats des Membres prévoit un paiement aux Avocats des Membres représentant 25 % de la somme recouvrée pour les membres du groupe plus les taxes, en plus du remboursement des débours encourus et des taxes applicables. Sur la base de cette convention d'honoraires, les Avocats des Membres ont l'intention de demander à la Cour d'approuver des Honoraires des Avocats des Membres représentant 25 % du Montant de règlement brut plus les taxes, en plus du remboursement des débours encourus et des taxes applicables.
19. La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats des Membres demandés par les Avocats des Membres, et aucune modification apportée par la Cour à ces Honoraires des Avocats des Membres n'entraînera la résiliation ou la nullité de la présente Entente.

V. PROCÉDURES DE PRÉ-APPROBATION ET D'APPROBATION

20. Promptement après la signature de la présente Entente, les Avocats des Membres déposeront auprès de la Cour une demande afin de demander :
 - (a) la modification du Groupe KAYAK original de la façon soulignée ci-dessous, uniquement en ce qui concerne KAYAK, afin de créer un groupe constitué uniquement de Membres éligibles (le « **Groupe de règlement** ») :

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui : (1) a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la Défenderesse KAYAK Software Corporation (« **KAYAK** ») et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020; (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) n'a pas annulé cette réservation; et (4) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

- (b) l'approbation de la forme, du contenu et du mode de publication (conformément à l'article 21 de la présente Entente) de l'Avis d'Audience d'approbation;
 - (c) la détermination de la date de l'Audience d'approbation; et
 - (d) une ordonnance que les Membres éligibles qui souhaitent formuler des commentaires à l'égard de la présente Entente ou qui ont l'intention de s'opposer à son approbation se conforment à la Procédure pour commentaires et objections.
21. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Avis d'Audience d'approbation sera publié comme suit :
- (a) Dans les 30 Jours suivant le jugement de la Cour approuvant la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'Audience d'approbation, KAYAK fournira à l'Administrateur une liste indiquant le nom et l'adresse courriel de chaque Membre éligible et le nombre de Réservations éligibles de chaque Membre éligible (la « **Liste détaillée** »);
 - (b) L'Administrateur enverra l'Avis d'Audience d'approbation par courriel à tous les Membres éligibles, en utilisant la Liste détaillée; et
 - (c) Les Avocats des Membres publieront l'Avis d'Audience d'approbation sur le Registre des actions collectives et sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
22. Les Membres éligibles pourront commenter cette Entente ou s'opposer à son approbation. Toute objection ou commentaire, y compris tout mémoire ou autre document ou preuve à l'appui, et y compris l'avis de l'intention d'un Membre éligible d'être entendu à l'Audience d'approbation, devra être envoyé aux Avocats des Membres dans les 30 Jours suivant la Date de publication de l'Avis d'Audience d'approbation aux Membres éligibles (la « **Procédure pour commentaires et objections** »). Les Avocats des Membres devront transmettre toute objection ou commentaire écrit aux Avocats de KAYAK et à la Cour dans les 5 Jours suivant sa réception.

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

23. En prévision de l'Audience d'approbation, les Avocats des Membres et les Avocats de KAYAK s'entendront sur la forme et le contenu de l'Avis d'approbation et les Avocats des Membres déposeront auprès de la Cour une demande afin de demander :
- (a) l'approbation de la présente Entente;
 - (b) la nomination de l'Administrateur;
 - (c) l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres; et
 - (d) l'approbation de la forme, du contenu et du mode de publication (conformément à l'article 24 de la présente Entente) de l'Avis d'approbation;
- (la « **Demande d'approbation** »).
24. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Avis d'approbation sera publié comme suit :
- (a) À l'aide de la Liste détaillée, l'Administrateur enverra l'Avis d'approbation par courriel à tous les Membres éligibles; et
 - (b) Les Avocats des Membres publieront l'Avis d'approbation sur le Registre des actions collectives et sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
25. Les Parties s'engagent à coopérer pour justifier la présente Entente et pour soutenir et démontrer son caractère juste et raisonnable, en vue d'obtenir l'approbation par la Cour de celle-ci.
26. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier la forme, le contenu ou le mode de publication de l'Avis d'Audience d'approbation ou de l'Avis d'approbation, ou la Procédure pour commentaires et objections, ce qui n'entraînera en aucun cas la résiliation ou la nullité de la présente Entente, à moins que cette modification n'entraîne un changement substantif des termes de la présente Entente ou une augmentation substantielle des Frais des Avis et de distribution.
27. À la Date effective, la présente Entente liera tous les Membres éligibles.

VI. QUITTANCE ET AUTRES POURSUITES

28. À la Date effective, le Demandeur, en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, donne par la présente une quittance complète, générale et finale à KAYAK, y compris ses affiliés, entités liées, filiales, et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, professionnels, personnel, agents, mandataires, représentants, assureurs, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents (collectivement, les « **Parties KAYAK** »), pour toute réclamation ou cause d'action passée, présente ou future, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit connue ou non, que le Demandeur ou l'un des Membres éligibles a eue, a ou pourrait avoir, liée directement ou indirectement aux faits allégués dans

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

l'Action collective ou les pièces à l'appui de celle-ci, pour la période définie dans le Groupe de règlement.

29. Le Demandeur, en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles, et les Avocats des Membres acceptent de ne pas intenter d'autres poursuites contre les Parties KAYAK en lien avec l'Action collective.
30. Le Demandeur et les Avocats des Membres acceptent de ne pas dénigrer les Parties KAYAK et de ne pas faire de déclarations, écrites ou orales, ou de commettre des actes qui critiquent, diminuent ou présentent négativement les Parties KAYAK ou leurs produits et services en lien avec les faits allégués dans l'Action collective et la période visée par l'Action collective telle que réduite.

VII. RÉSILIATION ET NULLITÉ

31. Sous réserve des dispositions des articles 19 et 26, la présente Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve dans son intégralité, faute de quoi elle sera résiliée et réputée nulle et non avenue et ne donnera naissance à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties (à l'exception du présent article et des articles 37, 41, 44, 45 et 46 de la présente Entente, qui survivront). Les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant la signature de la présente Entente.
32. La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation par la Cour d'une quelconque transaction entre le Demandeur et Priceline.com, L.L.C.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le Demandeur et KAYAK acceptent de coopérer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente.
34. Le Demandeur et KAYAK pourront convenir conjointement d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de toute disposition de la présente Entente, sauf décision contraire de la Cour.
35. La Cour a une compétence exclusive en ce qui concerne la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la présente Entente, ainsi que tout litige qui pourrait en découler. La présente Entente est régie et sera interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à cet égard.
36. Les Avocats des Membres, au nom de tous les Membres éligibles, sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou autorisées en vertu de la présente Entente, et sont expressément autorisés, au nom du Demandeur et des Membres éligibles, à apporter toutes les modifications à la présente Entente que les Avocats des Membres jugent appropriées.
37. Indépendamment du fait que la présente Entente soit approuvée, résiliée ou réputée nulle et non avenue, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations,

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente :

- (a) ne constitueront pas une admission par KAYAK d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, d'une violation d'une loi, ou de la véracité ou de la validité de toute réclamation ou cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective;
 - (b) ne constitueront pas une renonciation par KAYAK à tout droit ou défense en lien avec toute réclamation ou cause d'action d'un membre du Groupe KAYAK original qui n'est pas membre du Groupe de règlement ou d'un membre du Groupe de règlement qui s'est exclu de l'Action collective;
 - (c) ne constitueront pas une renonciation par KAYAK à tout droit ou défense en lien avec toute réclamation ou cause d'action d'un membre du Groupe de règlement ou une renonciation par KAYAK à tout droit ou défense dans la contestation de l'Action collective si cette Entente n'est pas approuvée ou si elle est autrement résiliée et réputée nulle et non avenue;
 - (d) ne constitueront pas une renonciation par le Demandeur et les Membres éligibles à toute réclamation ou cause d'action contre KAYAK si cette Entente n'est pas approuvée ou si elle est autrement résiliée et réputée nulle et non avenue; et
 - (e) ne pourront pas être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure pendante ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visée aux présentes ou pour faire appliquer la présente Entente, pour se défendre contre la réaffirmation de réclamations ou de causes d'action quittancées, ou d'une autre façon prévue par la loi.
38. La présente Entente constitue l'accord complet et entier entre les Parties. Elle remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions et accords de principe, antérieurs et contemporains, en rapport avec la présente Entente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.
39. La présente Entente ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom.
40. La présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
41. Le Demandeur et KAYAK conviennent que les termes de la présente Entente ont été négociés de bonne foi et reflètent un accord conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents. Ni le Demandeur, ni KAYAK, ni leurs avocats ne seront réputés être les rédacteurs de la présente Entente aux fins de l'interprétation de ses dispositions. La présente Entente sera interprétée selon son sens équitable et ne sera pas interprétée pour ou contre l'une ou l'autre des Parties en tant que rédacteur de celle-ci.

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

42. En cas de divergence entre la formulation des avis aux Membres éligibles et la présente Entente, la formulation de la présente Entente prévaudra.
43. Toute notification, demande, instruction ou autre document à fournir dans le cadre de la présente Entente devra être écrit (y compris par courriel) et être adressé comme suit :

(a) Si à l'attention du Demandeur ou des Avocats des Membres :

M^{es} Lex Gill et Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Courriel : lex@tjl.quebec et mathieu@tjl.quebec

- et -

M^{es} Cory Verbauwheide et Bruno Grenier
Grenier Verbauwheide Avocats Inc.
5215 rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Courriel : cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca et
bgrenier@grenierverbauwheide.ca

- et -

M^e Peter Shams
Hadekel Shams S.E.N.C.R.L.
6560 av. de l'Esplanade, bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
Courriel : peter@hadekelshams.ca

(b) Si à l'attention de KAYAK ou des Avocats de KAYAK :

KAYAK Software Corporation
7 Market Street
Stamford, CT 06902
U.S.A.
Courriel : legal@kayak.com

- et -

M^{es} Corey Omer et Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501 av. McGill College, bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Courriel : comer@dwpv.com et gcharlebois@dwpv.com

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

44. Chaque avocat ou autre personne signant la présente Entente en son nom ou pour le compte de l'une des Parties garantit par les présentes qu'il ou elle est pleinement habilité(e) à le faire.
45. Les Parties ont expressément convenu que cette Entente soit rédigée en langue anglaise.
46. La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'entre eux étant réputé valide et contraignant, et ces exemplaires distincts constitueront ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires pourront être transmis en format pdf par courriel.

(Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc; la page de signature suit).

TRADUCTION

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR ET KAYAK ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé le 31 mai 2024

(s) CHAFIK MIHOUBI

CHAFIK MIHOUBI (en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles)

Signé le 3 juin 2024

(s) GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 30 mai 2024

(s) ANDRA MAZUR

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

Nom : Andra Mazur
Titre : Avocate générale

Signé le 3 juin 2024

(s) TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 3 juin 2024

(s) HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 31 mai 2024

(s) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de KAYAK